

BGer 6B 41/2020 vom 2. April 2020

Bundesgericht, 2020-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_41_2020

FR: TF 6B 41/2020 du 2 avril 2020

IT: TF 6B 41/2020 del 2 aprile 2020

Regeste

Arbitraire | Infractions

Erwägungen

E. 1

Les deux recours en matière pénale au Tribunal fédéral sont dirigés contre la même décision. Ils concernent le même complexe de faits. Il y a donc lieu de joindre les causes et de les traiter dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF et 71 LTF).

E. 2

Les recourants reprochent à la cour cantonale d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire. Le recourant 2 se plaint en outre, à cet égard, d'une violation du principe "in dubio pro reo".

E. 2.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

E. 2.2

La cour cantonale a exposé, sur la base des conclusions des experts, que la cause de l'incendie était criminelle. Le positionnement particulier des camping-cars et de bidons contenant du liquide inflammable ne pouvait être le fruit du hasard. Le parcage des véhicules ne répondait pas à une recherche d'optimisation de l'espace. Les bidons avaient été déposés à plusieurs endroits qui ne correspondaient pas à des places où un travail était accompli, ni - pour l'essentiel - à des espaces de rangement. L'achat de ces bidons par A. _____ (recourant 1), alors même que l'un de ses employés venait d'en acquérir, était également suspect. Les explications de l'intéressé à ce sujet avaient été peu convaincantes, celui-ci ayant prétendu avoir voulu profiter d'un rabais, auquel il avait pourtant droit toute l'année. En outre, le recourant 1 avait acheté davantage de xylène en 2014 qu'en 2013, alors même qu'il était en train de diminuer le travail d'atelier pour lequel cette substance est utilisée. Il fallait également tenir compte du manque de réaction de l'épouse du recourant 1 lorsque l'alarme s'était déclenchée au milieu de la nuit du sinistre, ainsi que de l'absence de réaction de ce dernier, lequel n'avait aucunement cherché à savoir ce qui avait pu provoquer cette alarme le jour suivant. De plus, le recourant 1 n'avait pas hésité à inciter un employé à mentir sur les motifs de résiliation de son contrat de travail pour asseoir sa position dans le cadre d'un litige avec des assureurs, ce qui démontrait qu'il était capable de dissimulation et de mensonges. S'agissant de B. _____ (recourant 2), la cour cantonale a exposé que le prénommé avait travaillé durant plusieurs années pour le compte du recourant 1, qu'il s'était introduit dans le garage précisément quelques heures avant le déclenchement de l'incendie et, surtout, qu'il n'avait pas remis l'alarme en quittant les lieux, alors qu'il s'agit d'un homme auquel son patron a confié son code personnel pour accéder aux locaux quand bon lui semble et auquel il fait donc particulièrement confiance. Aucun doute raisonnable ne subsistait quant au fait que le recourant 2 avait pris part à l'entreprise illicite du recourant 1.

E. 2.3

Perdant de vue que le Tribunal fédéral est un juge du droit et non du fait, les recourants se livrent à un pur exercice de discussion appellatoire du jugement attaqué. Ils critiquent en effet intégralement l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité précédente, en tentant systématiquement de substituer leur propre version des événements à celle de la cour cantonale. Ils ne démontrent toutefois nullement qu'une constatation insoutenable aurait pu être tirée de l'un ou l'autre des moyens probatoires sur lesquels l'autorité précédente a fondé sa conviction, encore moins que le résultat auquel est parvenue celle-ci serait arbitraire. Ce faisant, les recourants ignorent qu'une décision ne saurait être considérée comme arbitraire par le seul fait qu'un autre résultat puisse résulter de l'appréciation de l'une ou l'autre preuve. Encore faudrait-il que la cour cantonale eût tiré des constatations insoutenables de ces moyens de preuves et qu'un résultat également insoutenable en découle. Or, en l'occurrence, les recourants démontrent essentiellement qu'un autre déroulement des événements aurait pu être envisagé, respectivement que la version retenue par l'autorité précédente ne semble pas logique - sur certains points - pour qui aurait voulu incendier le garage sans laisser de traces. Qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable à leurs yeux, ne permet aucunement de constater que la cour cantonale aurait pu verser dans l'arbitraire (cf. ATF 144 III 145 consid. 2 p. 146; ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). Ce qui précède scelle le sort des griefs présentés par les recourants. On peut néanmoins relever ce qui suit concernant l'état de fait de la cour cantonale. Les experts ont conclu, dans leur rapport, que "l'hypothèse d'un dysfonctionnement d'origine électrique comme cause de l'incendie [pouvait] raisonnablement être écartée". Ils ont ajouté que, selon leur avis et sur la base des

investigations effectuées, "une intervention humaine délibérée constitu[ait] la cause du sinistre" (cf. pièce 71/2 du dossier cantonal, p. 15). Fondée sur ce qui précède, la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, retenir que l'incendie a été causé par l'intervention volontaire d'une personne. Cette intervention n'était possible que par l'introduction d'un individu - non identifié par l'enquête - dans le garage au soir du 31 décembre 2014. A cet égard, le rapport de police du 18 janvier 2016 révélait qu'aucune "trace d'effraction n'a été relevée sur les diverses portes et fenêtres du garage, si ce ne sont celles effectuées par les pompiers et réparées provisoirement par une entreprise spécialisée" (cf. pièce 100/1 du dossier cantonal, p. 8), tandis que les experts indiquaient, dans leur rapport, que les "différentes voies d'accès à la carrosserie étaient verrouillées au moment du sinistre" et qu'aucune "trace d'effraction n'avait été relevée sur ces dernières" (cf. pièce 71/2 du dossier cantonal, p. 12). Sur cette base, l'autorité précédente pouvait, sans arbitraire, retenir qu'aucune effraction n'avait été nécessaire à l'introduction de la personne ayant déclenché l'incendie dans le garage. Les recourants ne contestent pas que le recourant 2 se fût rendu sur les lieux le 31 décembre 2014, dans le courant de la journée, soit quelques heures avant le déclenchement de l'incendie. C'est donc consécutivement au départ du recourant 2 que le tiers ayant bouté le feu à un camping-car a pu s'introduire dans le garage. Partant, il n'était aucunement insoutenable de retenir, comme l'a fait la cour cantonale, que, postérieurement au passage du recourant 2 à la carrosserie, l'accès y était possible sans forcer une entrée ni déclencher l'alarme. L'autorité précédente pouvait ainsi, à ce stade, constater qu'un incendie avait pu être volontairement déclenché dans le garage du recourant 1 après que le recourant 2 fut brièvement revenu du Portugal et se fut rendu sur les lieux. Elle pouvait également constater deux éléments que les recourants ne contestent pas, soit d'une part que ces derniers travaillaient ensemble et partageaient des liens de confiance et, d'autre part, que le recourant 1 cherchait, depuis le début de l'année 2014, à vendre sa carrosserie dont il souhaitait obtenir un prix d'au moins 1'200'000 francs. Les recourants ne contestent pas non plus que le recourant 1 fût assuré, pour les risques "interruption d'exploitation, perte de revenus et frais supplémentaires", à hauteur d'un chiffre d'affaires annoncé de 1'200'000 francs. En conséquence, on ne voit pas en quoi il aurait été insoutenable, pour l'autorité précédente, de retenir que le recourant 1 avait un mobile plausible pour envisager de faire flamber son garage et pouvait, pour cette entreprise, songer au concours du recourant 2. A partir de ces constatations, aucun des aspects évoqués par les recourants afin de contester la motivation de l'autorité précédente - soit notamment les éventuels dysfonctionnements du système d'alarme, la situation financière du recourant 1, des comportements prétendument illogiques ou qui auraient pu être plus efficaces de la part des intéressés, des explications alternatives à la présence de nombreux bidons de xylène dans le garage, à la disposition des véhicules dans les locaux ou à la réaction du recourant 1 et de son épouse postérieurement au sinistre - ne fait apparaître comme arbitraire la solution de la cour cantonale. Les griefs doivent par conséquent être rejetés dans la mesure où il sont recevables.

E. 3

Les recours doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables. Comme les conclusions du recourant 2 étaient vouées à l'échec, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Les recourants, qui succombent, supportent les frais judiciaires liés à leur recours (art. 66 al. 1 LTF). Ces frais judiciaires seront, s'agissant du recourant 2, fixés en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.